



De l'urgence de repenser le système Dublin

novembre 2018


CIRÉ

Introduction	3
Le Règlement Dublin III, un système défaillant	4
La révision de Dublin III	6
La proposition de la Commission européenne	7
La position du Parlement européen	8
Le blocage du Conseil européen	8
Vers un système plus juste et plus humain	9
Réaffirmer le droit d'asile	9
Œuvrer à un système d'asile européen uniforme et de qualité	9
Repenser le système Dublin	10
Conclusion	11

Par Jessica Blommaert, chargée des questions asile et protection
Éditeur responsable : Sotietàa Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2018

Introduction

Le CIRÉ est régulièrement interpellé par des personnes exilées souhaitant introduire une demande de protection internationale en Belgique. La plupart d'entre elles ne sont pas arrivées directement sur le territoire belge. Elles souhaitent toutefois pouvoir y rester afin que leur demande d'asile soit traitée par les instances belges et ce, pour toute une série de raisons légitimes : un membre de leur famille s'y trouve, elles veulent que leur demande soit correctement traitée et être accueillies dignement pendant la procédure - ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens, elles partagent la langue ou ont d'autres liens avec la Belgique.

C'est le cas de nombreux « migrants en transit », provenant notamment d'Érythrée, du Soudan ou d'Éthiopie, qui sont passés par l'Italie ou la Grèce et qui poursuivent leur route jusqu'en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile.

Avant tout examen sur le contenu de leur besoin de protection internationale, la Belgique procèdera à un examen « Dublin » pour savoir quel est le pays européen responsable du traitement de la demande. Dans une série de cas, la Belgique ne se déclarera pas compétente et demandera au pays européen considéré comme responsable - en général, le premier pays d'entrée dans l'Union européenne, de prendre ou de reprendre en charge la personne migrante. Cette dernière ne pouvant dès lors plus rester sur le territoire belge pourra faire l'objet d'une détention et d'un transfert forcé vers cet autre pays.

Le système Dublin fait clairement peser une pression plus forte sur les premiers pays d'entrée dans l'Union européenne. Mais surtout, compte tenu des dysfonctionnements du régime européen commun d'asile et du manque de prise en considération de la situation individuelle des demandeurs d'asile, il est source d'injustice et rend le système inefficace. Il crée en effet ce qu'il est censé éviter au départ : les mouvements secondaires de migrants, les demandeurs d'asile « sous orbite », ou encore les migrants « en transit ». Un certain nombre de migrants n'osent pas introduire leur demande d'asile en Belgique, de peur d'être renvoyés vers le premier pays d'entrée où ils ne souhaitent pas se rendre parce que le système d'accueil y est indigne et la procédure d'asile déficiente, ou parce qu'ils ont un lien avec la Belgique comme la présence d'un membre de leur famille. La mise en œuvre de ce système empêche que leur demande de protection soit examinée et peut entraîner de ce fait un défaut de protection.

Ce système, critiqué depuis des années et fort mis à mal durant la crise politique de 2015, est actuellement en train d'être révisé au niveau européen. Toutefois, au vu des nombreux désaccords et du manque de solidarité intra-européenne, cette révision est loin d'être sur le point d'aboutir. Quant à la proposition qui est à la base des discussions, elle confirme le système existant et risque de reléguer encore davantage la question de la protection à des pays extérieurs à l'Union européenne, au détriment des droits humains.

Avec cette analyse, nous souhaitons faire brièvement le point sur la réforme envisagée et émettre quelques recommandations à l'attention du gouvernement belge sur ce qu'il devrait porter au niveau européen.

Le Règlement Dublin III, un système défaillant

Le Règlement Dublin III¹ est un mécanisme interétatique de répartition des demandeurs d'asile. Il s'agit d'une réglementation européenne qui prévoit, au sein d'un système commun et harmonisé, qu'un seul État européen est responsable du traitement de la demande d'asile d'une personne migrante arrivée sur le sol européen. Le Règlement s'applique aux 28 États membres de l'Union européenne (UE) ainsi qu'à la Suisse, à l'Islande, à la Norvège et au Liechtenstein.

En vertu de ce règlement et à défaut d'autres éléments permettant l'application d'autres critères comme des liens de famille ou l'entrée et le séjour réguliers², le premier pays d'entrée irrégulière dans l'UE est de facto considéré comme étant responsable du traitement de la demande d'asile. Le système Dublin fait dès lors peser une plus grande responsabilité au niveau de l'asile et de l'accueil aux principaux pays d'entrée dans l'UE³, en particulier l'Italie, la Grèce ou encore l'Espagne.

Le Règlement Dublin III, dont l'inefficacité, l'injustice et le coût humain ont été largement documentés et sont décriés depuis longtemps⁴, a été fortement mis à mal pendant la « crise européenne » de 2015 où plus d'un million de personnes exilées ont atteint le territoire européen via la traversée périlleuse de la Méditerranée. La plupart de ces personnes arrivaient en Grèce ou en Italie, où le système d'accueil et d'asile étaient complètement surchargés et déficients et poursuivaient leur route vers un autre État européen⁵. Ce qui a notamment créé en Belgique la situation bien connue du Parc Maximilien et des « migrants en transit » qui ne veulent pas rester en Italie ou en Grèce dans des conditions inhumaines et souhaitent demander l'asile en Belgique ou dans un autre pays européen où se trouvent leurs proches. Beaucoup tentent aussi de se rendre en Angleterre où ils pensent pouvoir échapper au système Dublin qui y est pourtant d'application.

Le système est tellement défaillant que les décideurs européens ont dû se rendre à l'évidence de ce qui se produisait déjà bien avant la crise de 2015 : le système Dublin ne fonctionne pas et est inadéquat. Il n'est pas appliqué de la même manière dans tous les pays européens, la hiérarchie des critères ne tient pas compte des capacités, des conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile dans les États membres, sa mise en œuvre rallonge bien souvent les procédures d'asile et il crée de nombreux mouvements secondaires.⁶

1 Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

2 Sur les critères hiérarchiques du Règlement Dublin III, voyez le Chapitre III, articles 7 à 15.

3 Pour les données concernant les arrivées de migrants et les morts en Méditerranée, voyez : <https://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean>

4 Suite au fameux arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce de la Cour EDH rendu en grande chambre le 21 janvier 2011 et compte-tenu des graves défaillances systémiques du système d'asile et d'accueil en Grèce, l'ensemble des transferts Dublin vers la Grèce ont été suspendus pendant des années dans toute l'UE. Toutefois, ils viennent récemment de reprendre en Belgique. Voyez à ce sujet l'arrêt du CCE n° 205 104 (AG) du 8 juin 2018 : http://www.rvv-cc.e.be/sites/default/files/arr/a205104.an_.pdf

5 Avec notamment comme conséquences, le fait que la prise d'empreinte n'était plus systématique en Italie (or elles permettent de prouver le passage de la personne migrante sur le territoire en vue de l'application du Règlement Dublin), la suspension (temporaire) de Dublin par l'Allemagne afin de traiter directement les demandes d'asile notamment des Syriens arrivés sur leur territoire, la fermeture de certaines frontières et de la route des Balkans afin de bloquer les migrants à l'extérieur de l'Europe et également d'éviter les mouvements secondaires au sein même de l'UE.

6 Document COM (2016) 270 : https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/COM-2016-270-F1-FR-MAIN-PART-1_PDF et arrêt N.S. de la Cour de justice de l'UE, C-411/10, §79 : <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=117187&doclang=FR>

En parallèle, la crise politique de la gestion de l'accueil au sein de l'UE⁷ a débouché sur un renforcement accru du processus d'externalisation de l'asile et des contrôles frontaliers - déjà mis en œuvre depuis près de 20 ans - afin de maintenir les personnes migrantes dans leur pays d'origine ou de transit, en tous cas loin des frontières européennes. Et ce, au prix de nombreuses violations des droits fondamentaux des migrants (tels que le droit de demander l'asile et de ne pas être refoulé, le droit d'être traité dignement, ou encore le droit de vivre en famille) et des obligations des États européens en matière d'asile⁸.

7 Voyez la brochure du CIRÉ « Ceci n'est pas une crise des migrants. Ceci est une crise d'humanité », dernière édition avril 2017 : <https://www.cire.be/publications/analyses/ceci-n-est-pas-une-crise-des-migrants-ceci-est-une-crise-d-humanite>

8 Citons, dans les mesures déjà mises en œuvre : l'accord EU-Turquie afin de bloquer les arrivées de migrants en Grèce depuis la Turquie ; le renforcement de la surveillance et du contrôle aux frontières extérieures de l'UE avec Frontex ; la mise en place de « hotspots » sur les îles grecques et italiennes pour enregistrer, trier et stopper les migrants dès leur arrivée sur le sol européen et la collaboration avec la Libye et d'autres pays africains instables et qui ne respectent pas les droits fondamentaux. D'autres mesures sont envisagées comme la création de « plateformes régionales de débarquement » dans des pays tiers, des « centres contrôlés » sur le sol européen ainsi que le renforcement de l'agence Frontex, notamment concernant son mandat en matière de retour, et le renforcement de la coopération avec la Turquie, la Libye et les pays des Balkans.

La révision de Dublin III

Au niveau européen, il fut dès lors question de réviser le Règlement Dublin III et plus globalement le système d'asile européen commun, en réformant les directives du « paquet asile ». Alors que les États européens devaient s'accorder urgemment sur une position commune en juin 2018, les négociations qui avaient démarré il y a plus de deux ans sont au point mort et semblent devenues tout à fait secondaires. Les États membres de l'UE se trouvant incapables de dépasser la crise politique dans laquelle ils se sont engouffrés depuis 2015 et de proposer un véritable mécanisme de solidarité.

La Commission européenne, qui avait proposé en 2015 un agenda de mesures pour gérer la « crise migratoire » et « endiguer les flux » de personnes migrantes⁹, a également proposé en mai 2016 de réviser le Règlement Dublin III en vue d'adopter le « Règlement Dublin IV ». Elle avait mis sur la table dès mai 2015, le mécanisme temporaire de solidarité de « relocalisation »¹⁰ de demandeurs d'asile de Grèce et d'Italie. Malgré son caractère obligatoire, le programme de relocalisation a été un échec cuisant : seules 30.000 personnes ont bénéficié de ce programme en 2 ans sur les 160.000 prévues au départ.

Le processus législatif européen prévoit que le Parlement européen et le Conseil européen (les chefs d'État et de gouvernement des États membres) doivent adopter une position et s'accorder sur un texte commun avec la Commission au terme d'un trilogue. Ce qui n'apparaît pas évident, tant les positions sont éloignées entre la Commission européenne et le Parlement européen¹¹. Actuellement, les discussions sont toujours en cours au sein du Conseil et les visions des États sont très divergentes sur la question de la répartition des demandeurs d'asile. Certains pays comme ceux de Visegrad¹², remettent en cause la solidarité, voire l'accueil même des demandeurs d'asile sur leur territoire.

De moins en moins de personnes migrantes arrivent sur le sol européen (44.000 arrivées par la mer pour les 6 premiers mois de 2018, contre plus d'1 million en 2015) et les exilés doivent toujours - à défaut de voies sûres et légales - mettre leur vie en danger pour atteindre l'Europe (plus de 970 morts en Méditerranée pour les 6 premiers mois de 2018). Pourtant, les États membres continuent de se focaliser sur la fermeture des frontières extérieures de l'UE et des routes migratoires et sur la sous-traitance de l'asile et des contrôles frontaliers à d'autres pays non européens, souvent plus pauvres, plus instables et peu respectueux des droits fondamentaux.

Il nous semble que la réforme du système d'asile européen et de Dublin vers un système plus humain, plus juste et plus solidaire devrait être la priorité absolue. Or, les propositions et discussions en cours ne vont pas assez loin et les négociations sur la proposition de la Commission européenne risquent d'aboutir à un consensus qui ne soit en fait qu'un toilettage, voire un durcissement du système et non à la réforme complète du système tant attendue.

9 Voyez la note d'analyse du CIRÉ « La réaction de l'Europe face aux tragédies en Méditerranée », juin 2015.

10 La relocalisation telle que mise en œuvre de septembre 2015 à septembre 2017 était un mécanisme de solidarité temporaire et obligatoire et qui consistait en la sélection et le transfert de demandeurs d'asile ayant un besoin élevé de protection internationale, de la Grèce ou l'Italie vers un autre État membre. Celui-ci sera alors responsable d'accueillir et de traiter la demande d'asile, afin d'alléger la charge du premier État.

11 Francesco Maiani, « Quelle réforme pour le système Dublin ? », avril 2018 : <https://asile.ch/2018/06/14/francesco-maiani-quelle-reforme-pour-le-systeme-de-dublin/>

12 Il s'agit de la Hongrie, de la Pologne, de la République tchèque et de la Slovaquie.

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La proposition à la base du processus de révision élaborée par la Commission en mai 2016¹³ est loin de réformer ou de simplifier le système¹⁴. Au contraire, elle consolide les principes de base du Règlement Dublin III (à défaut d'autres critères, le critère de l'entrée irrégulière prévaut¹⁵) et ne prévoit, comme mécanisme de solidarité, qu'un mécanisme « correcteur » de répartition des demandeurs en cas d'afflux dans un État membre et lorsqu'un seuil relativement élevé est atteint. Par ailleurs, la clause de souveraineté qui permet aux États de se déclarer responsables même lorsque d'autres critères du règlement s'appliquent, serait limitée aux seuls motifs familiaux, et les délais maximaux relatifs au transfert sont supprimés. Ce qui signifie qu'une fois qu'un État a été désigné responsable, sa responsabilité reste établie de façon permanente et ce, même si la personne a quitté l'espace Schengen pendant des années avant d'y revenir ensuite.

Le régime est même durci afin d'empêcher que le système d'asile commun ne soit perturbé par des mouvements secondaires, considération majeure pour la Commission. L'idée étant de dissuader et de sanctionner les demandeurs d'asile qui se déplaceraient dans un autre État (non responsable en vertu des critères du règlement), au détriment de leurs droits fondamentaux : procédure accélérée et retrait du droit à l'accueil pendant la procédure d'asile. Quant au droit de recours, il se verra lui aussi limité aux cas de mauvaise application des critères fondés sur un lien de famille ou de « défaillance systémique » dans l'État responsable.

Le projet de la Commission complexifie davantage la procédure en y instaurant un filtre préliminaire à l'examen Dublin. Tout État saisi d'une demande d'asile devra vérifier préalablement que le demandeur n'est pas un ressortissant d'un « pays d'origine sûr » (auquel cas il est présumé qu'il n'a pas besoin de protection) ou qu'il n'a pas transité par un « pays tiers sûr » où il pourrait demander l'asile. Ce qui ne fait que renforcer encore une fois la politique d'externalisation de l'UE en privilégiant le renvoi des demandeurs d'asile vers des pays extérieurs à l'UE, plutôt que l'accueil et à la protection de ceux-ci sur le territoire européen.

En ne changeant pas en profondeur le système Dublin intrinsèquement défaillant et en ne prenant pas en compte les choix et la situation personnelle des demandeurs de protection, ce projet de Dublin IV risque en fait de créer davantage de mouvements secondaires, d'errance et de précarité pour les personnes en besoin de protection internationale. Quant au problème de renforcer véritablement la solidarité entre États membres, il reste non résolu.

13 Document COM (2016) 270 du 4 mai 2016 : <https://ec.europa.eu/transparency/reqdoc/rep/1/2016/FR/COM-2016-270-F1-FR-MAIN-PART-1.PDF>

14 ECRE, « Comments on the Commission proposal for a Dublin IV Regulation (COM(2016) 270 », octobre 2016 : <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2016/10/ECRE-Comments-Dublin-IV.pdf> et aussi ECRE, « Beyond Solidarity : Rights and Reform of Dublin, Legal Note 3 », février 2018 : <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2018/02/Legal-Note-3.pdf>

15 Dans son exposé des motifs, la Commission indique que la proposition « conserve le lien entre la responsabilité des États membres dans le champ de l'asile et leurs responsabilités en termes de contrôles de leurs frontières extérieures ».

LA POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Face à la proposition de la Commission, le Parlement européen a adopté une position radicalement différente comme base de négociation. Il s'agit du « rapport Wikström »¹⁶.

L'approche répressive et dissuasive de la Commission est abandonnée: plus de sanctions et plus de restrictions au droit de recours ou aux clauses discrétionnaires.

Et surtout, les critères hiérarchiques du règlement sont modifiés afin de prendre en compte le lien réel entre le demandeur et un État (par ex : liens de famille ou d'études). Le critère de l'entrée irrégulière, actuellement le plus appliqué et le plus problématique, est abrogé.

En lieu et place d'un seul mécanisme d'ajustement en cas d'afflux uniquement, le Parlement propose un mécanisme permanent de distribution vers les États membres qui accueillent le moins de demandeurs d'asile lorsqu'aucun lien réel n'aura permis de lier le demandeur à un État.

Même si cela vise à favoriser la solidarité entre États, il s'agira toujours, dans bien des cas, de transférer de manière forcée les demandeurs vers un État avec lequel il n'ont aucun lien. Actuellement et à défaut de réelle harmonisation de l'asile au niveau européen, les États européens qui accueillent le moins sont bien souvent ceux dont le système d'asile et/ou d'accueil est défaillant. Ce qui n'est pas sans poser un réel problème.

LE BLOCAGE DU CONSEIL EUROPÉEN

Une position du Conseil européen sur la refonte du système commun d'asile dont fait partie l'épineux Règlement Dublin III était attendue lors d'un important sommet européen le 28 et 29 juin 2018¹⁷. Mais, au vu des fortes oppositions et divergences sur la refonte de Dublin III, cela a été rendu impossible¹⁸. Les discussions ont été reportées à plus tard.

La question cruciale de la solidarité et de l'accueil au sein de l'UE a même été détournée au profit de la lutte contre la migration irrégulière et de l'externalisation de l'asile qui semblent à nouveau être les seules solutions envisagées et envisageables par les États membres pour répondre aux défis de la migration. Pris dans la tourmente de l'affaire de l'Aquarius (où l'Italie avait refusé le débarquement de ce navire humanitaire ayant secouru des migrants), les États se sont notamment accordés sur la proposition de créer des « plateformes de débarquement régionales » dans des pays tiers à l'UE et sur celle de créer des « centres contrôlés » au sein de l'UE. Ces centres contrôlés auraient pour objectif de trier les migrants et les demandeurs d'asile arrivés via la Méditerranée et ensuite, les transférer vers un autre État membre qui les prendrait en charge. On voit mal comment cela pallierait les dysfonctionnements du système actuel. La création de ces centres et la question des transferts se ferait uniquement sur base volontaire de la part des États et donc, en comptant sur la solidarité et la bonne volonté des États membres qui fait justement cruellement défaut depuis 2015. Par ailleurs, ce concept, qui ne diffère guère des « hotspots » actuels, reste encore vague et peu défini.

16 Document A8-0345/2017 du 6 novembre 2017 sur : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT%2BREPORT%2BA8-2017-0345%2B0%2BDOC%2BXML%2BV0//FR>

17 Voyez les conclusions du conseil européen du 28 et 29 juin 2018 : <http://www.europeanmigrationlaw.eu/documents/EUCO-Conclusions-Juin2018.pdf>

18 ECRE à ce sujet : Asylum at the european council 2018 : outsourcing or reform ?, <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2018/08/Policy-Papers-04.pdf>

Vers un système plus juste et plus humain

Bien que la question doit être réglée à l'échelle européenne, pour toutes les raisons évoquées plus haut, voici les recommandations que nous adressons à l'État belge et que nous lui demandons de porter au niveau européen.

RÉAFFIRMER LE DROIT D'ASILE

Les États européens, dont la Belgique, doivent réaffirmer l'importance du droit d'asile qui est un droit fondamental consacré par la Convention de Genève de 1951, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il est essentiel de permettre l'accès à la protection et au territoire pour les personnes migrantes. Pour cela, des voies sûres et légales doivent être assurées et la politique d'externalisation et l'approche hotspot¹⁹ doivent être abandonnées. Quant au principe de non-refoulement, il doit absolument être garanti²⁰.

Œuvrer à un système d'asile européen uniforme et de qualité

Il est essentiel de mettre fin à la « loterie de l'asile » et d'œuvrer à une réelle harmonisation du système d'asile européen vers le haut afin d'avoir des conditions d'accueil dignes et une procédure d'asile qualitative dans tous les pays européens. Aujourd'hui, la qualité de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile diffèrent selon les États membres. Et les chances d'obtenir une protection varient fortement d'un État à l'autre. Par exemple, en 2016, le taux de protection des Afghans dans l'UE variait entre 1,7% et 97%.²¹ Tant qu'il existera des disparités au niveau des conditions d'accueil et que les chances d'obtenir une protection ne seront pas égales, les mouvements secondaires continueront en toute logique d'exister.

Il est également important que le statut de protection obtenu dans un État membre soit aussi reconnu dans tous les États membres, afin de donner aux bénéficiaires d'une protection internationale la possibilité de se déplacer plus facilement à l'intérieur de l'UE après l'obtention d'un statut de protection. Ceci inclut la possibilité de s'installer dans un autre État membre que celui qui a accordé la protection, par exemple, pour y travailler. Cela pourrait se faire en assurant la liberté d'installation, selon les mêmes conditions que les ressortissants européens ou en leur accordant plus rapidement et plus facilement le statut de résident de longue durée.

19 Cela consiste en la mise en place par la Commission européenne de hotspots dès mai 2015 pour "gérer les flux migratoires exceptionnels" en Italie et en Grèce. Les migrants qui arrivent sont identifiés et enregistrés avant d'être triés entre "migrants économiques" et "potentiels réfugiés". C'est au départ des hotspots que le mécanisme de relocalisation des demandeurs d'asile ayant de fortes chances d'être reconnus réfugiés peut être mis en œuvre. Concrètement, ces hotspots sont des lieux de détention où les migrants vivent dans des conditions d'accueil déplorable, sans garantie d'accès à la procédure d'asile et sans être à l'abri d'une expulsion collective, alors même que le droit européen exige un examen individuel de toute situation et pose comme principe essentiel le non-refoulement.

20 Le principe de non-refoulement est un principe du droit des réfugiés interdisant aux États d'expulser ou de refouler, de quelque manière que ce soit, une personne vers un pays ou territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce principe interdit également de renvoyer une personne vers un pays où elle serait soumise à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants. Ce principe fondamental ne peut faire l'objet d'aucune exception.

21 Voyez les statistiques annuelles d'Eurostat et également l'analyse d'ECRE, « Refugee rights subsidizing? Europe's two-tier protection regime and its effect on the rights of beneficiaries », 2017, p.11.

REPENSER LE SYSTÈME DUBLIN

Il est urgent de sortir de la logique actuelle du règlement Dublin III²² au profit d'un système qui prévoit non seulement une responsabilité partagée entre les États, mais aussi des garanties procédurales permettant de protéger les demandeurs d'asile contre des violations de leurs droits fondamentaux tels que leur droit de demander l'asile et d'obtenir une protection en tant que réfugiés, le droit de vivre dignement pendant la procédure d'asile, ou encore le droit de vivre en famille.

Cela implique un système efficace et simplifié qui permette un accès rapide à la procédure d'asile. L'approche répressive et la limitation des droits ne peuvent être utilisées car elles sont inefficaces et posent question en termes de violations des droits fondamentaux.

Un nouveau système de détermination de l'État membre responsable ne pourra par ailleurs fonctionner que s'il prend en compte comme considération principale la situation personnelle du demandeur d'asile et les liens qu'il aurait avec un pays européen. Ainsi, la présence de membres de la famille (au sens large), la langue, les études ou le travail sont autant de liens que le demandeur peut avoir avec un pays européen et qui doivent l'emporter sur toute autre considération. En plus de favoriser le regroupement familial, cela permettrait d'éviter les mouvements secondaires et la création de situations d'errance et de précarité. D'autres éléments liés au profil ou aux préférences du demandeur comme le projet de vie devraient également être pris en compte lors de la détermination de l'État membre responsable. Ainsi, le critère de l'entrée irrégulière doit être purement supprimé.

Afin d'assurer plus d'équité et de solidarité entre les États membres, une solidarité notamment financière, en termes d'expertise ou de moyens humains entre les États devrait dès lors être mise en place.

Dans l'attente d'un système d'asile européen harmonisé vers le haut, nous demandons à la Belgique d'appliquer la clause de souveraineté prévue dans le Règlement Dublin III lorsque les personnes souhaitent introduire une demande de protection en Belgique, notamment pour les raisons évoquées ci-dessus.

22 Cimade, « Dublin, l'urgence de changer de cap », 8 décembre 2017 : https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2017/12/Cimade_Dublin_2017.pdf

Conclusion

Le système Dublin est le mécanisme européen qui détermine le seul et unique pays responsable de la demande d'asile d'une personne migrante. Les États européens se réfèrent ainsi au Règlement Dublin III et à ses critères pour savoir s'ils sont responsables ou non du traitement de la demande de protection qui leur est adressée.

Bien souvent, et à défaut d'autres éléments, c'est le critère de l'entrée irrégulière sur le territoire européen qui sera déterminant. Créant ainsi une forte pression sur les pays d'entrée dans l'Union européenne. Ce système, en plus d'être inéquitable et inefficace, a un lourd coût humain : situation d'errance et de transit, détention, mise sous orbite et défaut de protection pour les personnes voulant échapper à ce système. Nous y sommes confrontés régulièrement lors de nos permanences juridiques au CIRÉ.

La crise politique de l'accueil des réfugiés de 2015 et le manque total de solidarité intra-européenne auront finalement poussé la Commission européenne à admettre les défaillances du système Dublin et à proposer en 2016 un projet de Règlement Dublin IV. Toutefois, il ne s'agit pas d'une véritable réforme. Les principes sont renforcés et le système est même durci à coup de dissuasion et de sanctions. Dans le processus législatif, le Parlement européen a adopté en novembre 2017 une position au travers du rapport « Wikström » qui semble bien plus courageuse, car elle privilégie les liens du demandeur d'asile avec un pays européen pour déterminer la responsabilité et abandonne le critère d'entrée irrégulière. Quant au Conseil européen, il n'a toujours pas pu aboutir à une position commune tant les visions divergent sur ce dossier sensible. Alors que les chefs d'État et de gouvernement européens devaient s'accorder sur cette épineuse question, en juin 2018, lors d'un important sommet, la question cruciale de la solidarité a été détournée sur les questions d'externalisation de l'asile, reléguant encore un peu plus la responsabilité de l'accueil et de la protection à des pays non européens.

Les négociations semblent au point mort. Il est pourtant urgent de réformer véritablement le système Dublin au niveau européen, ainsi que de mettre en place un régime commun d'asile qui soit réellement protecteur des droits fondamentaux. Dans ce cadre, nous appelons les États européens à réaffirmer le droit d'asile et à défendre une politique d'asile et d'accueil réellement harmonisée vers le haut. Prémises indispensables d'un système plus équitable et respectueux des droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Nous appelons à un système de détermination de l'État responsable de la demande d'asile qui soit plus juste et plus humain. Cela ne pourra se faire qu'en tenant compte de l'existence de liens entre le demandeur et le pays où sa demande serait traitée et en abandonnant le critère de l'entrée irrégulière, d'une part, et en mettant en place des mécanismes réels permettant d'assurer la solidarité intra-européenne, d'autre part.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)